



Copie issue du dossier de la personne morale du texte des statuts applicable à la date de délivrance, certifiée conforme par la Fédération Royale du Notariat Belge.

Date de délivrance de la copie: 22/10/2020

Date de dépôt de cette version du texte des statuts dans le dossier de la personne morale: 03/09/2020

Date de l'acte authentique à la source de cette version du texte des statuts: 02/09/2020

Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338



ETUDE NOTARIALE
NOTARISKANTOOR

Tel : 02/647.32.80 Fax : 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

« wAnderCoop »
Société Coopérative
Rue Adolphe Willemyns, 39A
à Anderlecht (1070 Bruxelles)

RPM (Bruxelles) – N°

Statuts coordonnés au 2 septembre 2020

HISTORIQUE**CONSTITUEE**

- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire à Bruxelles, le deux septembre deux mil vingt, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge; et

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative. Elle a vocation à être agréée comme entreprise sociale.

Elle est dénommée « wAnderCoop ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du Conseil d'Administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, le Conseil d'Administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Finalités et objet

Finalités :

La coopérative a pour vocation et finalité coopérative, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour les femmes et les hommes, l'environnement et la société dans sa globalité. La coopérative et les coopérateurs se veulent être des acteurs de transition écologique, économique et sociale dont ont besoin nos sociétés face aux crises climatiques, sociales et démocratiques que nous connaissons. Cela se traduit plus concrètement de la manière suivante :

1. Permettre aux citoyens de se réapproprier leur alimentation et leur modes de consommation, de mieux les comprendre pour mieux les choisir (comprendre les impacts des modes de productions, de transport et de distribution alimentaires "classiques" et connaître les alternatives à ces modèles).
2. Favoriser l'accès à des produits alimentaires et non-alimentaires issus de modes de production, de transformation, de transport et de distribution plus respectueux sur tous les plans : écologique (respectueux pour la planète), économique (respectueux pour l'ensemble des opérateurs économiques impliqués, dont les producteurs mais aussi les consommateurs) et social (basés sur des liens de respects et de solidarité entre les hommes).
3. Construire et faire vivre un modèle économique différent mais réaliste et innovant, ne recherchant pas le profit et son accumulation individuelle, privilégiant l'innovation économique et sociale dont les circuits-courts, les modèles coopératifs, l'économie du partage et de la solidarité, l'économie circulaire, le zéro-déchet, la sobriété, la complémentarité des connaissances et compétences,...

4. Développer une communauté d'acteurs de changements ouverte à toutes et tous, sans aucune discrimination, basée sur des pratiques démocratiques et participatives. La coopérative se veut être un lieu d'éducation permanente et de participation active à la société ainsi qu'un moteur de création d'une dynamique positive pour le quartier ou la région où elle s'installe. La solidarité, l'entraide et la mixité sociale, culturelle et économique font partie des valeurs fondatrices du projet.

5. Partager notre expérience et nos connaissances/compétences avec toutes celles et tous ceux qui souhaitent également devenir acteurs de changements.

Objet :

La coopérative a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, d'entreprendre :

1. Le développement de modèles de production, de transformation, de transport et/ou de distribution de biens alimentaires et non alimentaires ou de services liés répondant aux finalités de la coopérative. Il s'agira notamment de la création et la gestion de :

- filières en circuit court de production et/ou de distribution alimentaire ou non-alimentaire,
- lieux d'approvisionnement de quartier à destination des coopérateurs,
- de services permettant l'approvisionnement en biens de consommation de qualité,
- ...

2. La conception et l'organisation d'actions ou d'événements, d'informations, de sensibilisation, d'animation ou de formation aux modes de consommation au sens large (de la production à la consommation et leurs impacts, aux modèles économiques existants et leurs impacts,...) à destination des coopérateurs et plus largement (notamment à destination du quartier ou de la région).

3. Toute démarche permettant de partager ses expériences et expertises, connaissances et compétences mais aussi ses outils et certaines données dans le but de soutenir celles et ceux qui souhaiteraient étendre le modèle défendu plus largement.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à ses finalités et son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de sa finalité sociale. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, sociétés, affaires ou entreprises ayant un objet similaire, connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou de ses services.

Cette liste est énonciative et non limitative.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : CAPITAUX PROPRES, APPORTS, TITRES, COOPERATEURS

Article 5. Apports

En rémunération des apports effectués à la constitution, quarante et une actions de classe A ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Le patrimoine de la société peut être augmenté. Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue. Le Conseil d'Administration fait rapport à l'Assemblée Générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et, le cas échéant, la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles. Ces informations figurent dans le rapport de gestion ou, à défaut, dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Le Conseil d'Administration met à jour le registre des actions.

Article 6. Classes d'actions

La présente coopérative émet trois classes d'actions :

- Les actions de la classe A ou actions « Consommateurs – personnes physiques », d'une valeur de 100€
- Les actions de la classe B ou actions « Personnes morales », d'une valeur de 250€.
- Les actions de la classe C ou actions « Soutien non-consommateur - personnes physique » d'une valeur de 50€.

Les classes d'actions confèrent des droits et obligations propres.

Les actions d'une classe peuvent être transformées en actions d'une autre classe sous réserve d'un respect des conditions détaillées à l'article 7, d'une adaptation des apports y relatifs et d'un accord à la majorité absolue du Conseil d'Administration.

Chaque action (classes A, B et C) doit être intégralement et inconditionnellement souscrite et entièrement libérée lors de la souscription.

Aucun actionnaire de la classe A ne peut posséder plus de 50 actions.

Aucun actionnaire de la classe B ne peut posséder plus de 100 actions.

La possession d'actions de la classe C n'est pas limitée.

Seule l'Assemblée Générale pourra instaurer de nouvelles classes d'action ou en supprimer ou modifier les droits attachés à des actions.

Article 6bis. Obligations

La présente coopérative peut, suite à une décision d'Assemblée Générale, émettre des obligations dans le but de se financer. Les conditions seront proposées par le Conseil d'Administration.

Article 7. Coopérateurs

Le Conseil d'Administration disposant du pouvoir de décision statue souverainement sur l'admission des coopérateurs. Le Conseil d'Administration ne peut refuser l'affiliation ou prononcer l'exclusion de coopérateurs que si les intéressés ne remplissent pas les conditions générales d'admission prévues dans les présents statuts, qu'ils cessent de les remplir ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Tout membre du personnel dont l'engagement remonte à un an au moins a le droit d'acquérir au moins une action de classe A ou C. Le Conseil d'Administration invite par courrier ou courriel les salariés de la coopérative ayant atteint leur neuvième mois d'ancienneté à devenir coopérateur en souscrivant au moins une action.

Sont actionnaires faisant partie de la classe des actions A (ou actions « Consommateurs – personne physique »):

1. Les fondateurs repris dans l'acte de constitution et détenteurs d'au moins une action de classe A.
2. Les personnes physiques qui, voulant s'investir en tant que consommateur au sein de la coopérative selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur (ROI), auront souscrit au moins une action de classe A. Les actions A pourront être émises par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des voix et dans le respect de l'article 6:108 du CSA.

Sont actionnaires faisant partie de la classe des actions de classe B (ou actions « Personnes morales »): Les personnes morales qui partagent la finalité sociale de la coopérative et veulent apporter une contribution à son action sans agir comme consommateur. Elles auront souscrit au moins une action de classe B. Les actions de classe B pourront être émises par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix et dans le respect de l'article 6:108 du CSA.

Sont actionnaires faisant partie de la classe des actions de classe C (ou actions « Soutien non consommateur – personne physique »): Les personnes physiques partageant la finalité sociale de la coopérative et voulant apporter une contribution à son action sans agir comme

consommateur. Les actions de classe C pourront être émises par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix et dans le respect de l'article 6:108 du CSA.

Les personnes doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une action (de classe A ou B ou C), étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet et de sa finalité sociale, de son règlement d'ordre intérieur et des décisions valablement prises par les organes de gestion de la société.

Un actionnaire ne peut détenir des actions que d'une classe.

Article 8. Registre des actions

L'admission des actionnaires est constatée par l'inscription dans le registre des actionnaires. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés.

L'organe compétent à la gestion des inscriptions est le Conseil d'Administration.

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions qui est tenu et actualisé électroniquement par le Conseil d'Administration. Le registre actualisé sera imprimé régulièrement et à chaque fois qu'un coopérateur désire le consulter. Cette version papier sera disponible au siège de la coopérative. Le Conseil d'Administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Le registre des actions contient :

1. les noms, prénoms et domicile de chaque actionnaire et, pour les personnes morales, le siège de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE),
2. le nombre d'action et la classe (A, B, C) dont chaque actionnaire est titulaire ainsi que , les souscriptions d'actions nouvelles et les remboursements d'actions, avec leur date ;
3. les transferts et cessions des actions avec leur date ;
4. la date d'admission, de démission, d'exclusion, de décès (ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale) de chaque actionnaire ;
5. le montant des versements effectués et leur date ;
6. le montant des sommes versées en cas de démission, de retrait partiel des actions et de remboursement des actions.
7. les éventuelles dates de transformation d'actions d'une classe donnée en une autre classe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Article 9. Cession d'actions

Les actions peuvent être acquises, cédées entre vifs par/à des actionnaires tiers, personnes physiques ou morales pour autant qu'ils remplissent les conditions requises par les présents statuts et moyennant l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

En cas de décès d'un actionnaire, les actions de ce dernier ne peuvent être transmises à l'héritier que si ce dernier est déjà actionnaire, appartenant à la même classe ou s'il remplit les conditions afin d'appartenir à cette classe et moyennant l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des voix. Dans le cas contraire, les actions ne lui sont pas transmises. Il devient créancier de la valeur des actions déterminée selon les modalités décrites dans l'article 13 des présents statuts.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. La cession ou la transmission des actions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des actions.

Article 10. Responsabilité

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité à l'exception de la responsabilité des fondateurs qui sont tenus solidairement envers les intéressés conformément au CSA :

- 1) Des actions qui ne seraient pas valablement souscrites conformément au CSA ; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs ;
- 2) De la libération effective des actions dont ils sont réputés souscripteurs en vertu du point 1) ci-dessus ;
- 3) De la libération des actions souscrites en violation du CSA.

Article 11. Démission et perte de qualité des actionnaires

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Le membre du personnel admis comme coopérateur conformément à l'article 7 perd de plein droit la qualité de coopérateur dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de son action suivant les modalités prévues à l'article 13 ou reste coopérateur consommateur.

Tout actionnaire peut démissionner au plus tard le 30 juin de chaque année étant entendu que la démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la

constitution. Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de toute démission lors de la réunion la plus proche. Une démission ne prend effet, une fois acceptée par le Conseil d'Administration, qu'au début de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement.

La démission est mentionnée dans le registre des actionnaires, en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire.

Article 12. Exclusion des actionnaires

Tout actionnaire peut être exclu de plein droit et sans mise en demeure s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société ou pour toute autre raison grave.

Les exclusions sont décidées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le Conseil d'Administration dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu devant le prochain le Conseil d'Administration.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'Administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des actions. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu.

L'actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Article 13. Remboursement des actions

Tout actionnaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses actions a droit à recevoir en contrepartie de ses actions un montant égal à celui réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Si le remboursement devait avoir pour effet de réduire l'actif net (total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et des dettes) à un montant négatif ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

Le remboursement ne pourra avoir lieu que lorsque le Conseil d'Administration aura constaté qu'à la suite du remboursement, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. Dans le cas contraire, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

Article 14. Composition et compétence de l'Assemblée Générale

14.1 Composition

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la société et se compose de tous les actionnaires.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur le plus jeune présent.

14.2 Compétences

L'Assemblée Générale est l'organe de contrôle et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale a ainsi seule le droit d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion, le budget prévisionnel, d'affecter le résultat, d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de fixer leur rémunération, de les révoquer, d'accepter leur démission et donner décharge aux administrateurs.

Article 15. Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par voie postale au dernier domicile connu de la société, adressé aux actionnaires et aux titulaires d'obligations nominatives, aux membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, au commissaire au moins quinze jours calendrier avant la date de la réunion.

La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour, le registre des actions actualisé, le cas échéant les rapports, budget et comptes qui seront présentés en séance ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Chaque actionnaire peut, moyennant le respect de la procédure se trouvant dans le règlement d'ordre intérieur, s'adresser au Conseil d'Administration afin de mettre un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. A défaut de règlement d'ordre intérieur, le Conseil d'Administration devra mettre à l'ordre du jour tout point présenté par écrit par un groupe d'actionnaires représentant un vingtième des actions au moins dix jours avant l'Assemblée Générale.

A chaque fois, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour ou proposés et acceptés par la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont constatés par des procès-verbaux.

La procédure de désignation de la ou des personnes habilitées à établir, valider et signer les procès-verbaux ainsi que le mode de diffusion de ces derniers sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la coopérative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice comptable afin notamment d'approuver les comptes, le rapport de gestion et le budget prévisionnel et ce aux lieux, jours et heures fixés par le Conseil d'Administration.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier mardi du mois de mai à 20h. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les réunions peuvent également, sur proposition du Conseil d'Administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité. Le Conseil d'Administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'Assemblée Générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Le Conseil d'Administration peut étendre aux titulaires d'obligations nominatives, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 16. Procurations

Tout actionnaire de la classe A peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la classe A.

Tout actionnaire de la classe B peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne de la classe B.

Tout actionnaire de la classe C peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne de la classe C.

Chaque actionnaire ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 17. Délibérations et quorum de présence à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère valablement sur toute question de sa compétence selon le mode du consensus. Hormis les cas prévus dans les présents statuts prévoyant une majorité spéciale, si un consensus ne peut être atteint, l'Assemblée Générale délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés pour autant que les coopérateurs du type "consommateurs" (classe A) – présents ou représentés - représentent au moins les deux tiers des coopérateurs présents ou représentés.

Chaque coopérateur (de la classe A, B et C) qui participe à l'Assemblée Générale dispose d'une voix, quel que soit le nombre d'actions détenues.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles prévues dans l'article 18, doivent être approuvées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (classe A, B et C confondus) ainsi qu'à la majorité absolue des voix présentes ou représentées des coopérateurs de la classe A.

Un actionnaire qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, sa voix n'est pas prise en considération.

Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'Assemblée Générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées.

Article 18. Majorités spéciales

Les décisions qui concernent les modifications des statuts (hormis les changements concernant l'objet social et la finalité sociale) et la dissolution de la société ou sa fusion avec une autre société coopérative ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une Assemblée Générale dont les actionnaires présents ou représentés (classe A, B et C) représentent la moitié des actions de la classe A et de la classe B, et si la modification est approuvée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (classes A, B et C) ainsi qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de la classe A. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée Générale délibérera valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de voix des actionnaires présents ou représentés, suivant les règles de délibérations mentionnées en article 17.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification à l'objet et à la finalité sociale que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions de la classe A et de la classe B. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. Pour que la deuxième assemblée délibère valablement, il suffira qu'une portion quelconque des actions de la classe A y soit représentée. Une modification de l'objet n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs (classes A, B et C) ainsi qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de la classe A.

Article 19. Assemblées Générales Extraordinaires

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou si un cinquième des actionnaires en formule la demande.

L'Assemblée Générale devra se tenir dans les trois semaines de la demande de convocation. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres du Conseil d'Administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Mandat et compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de la coopérative qui est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est la seule compétente pour fixer et attribuer à certains administrateurs d'autres mandats spécifiques (missions et responsabilités).

Le Conseil d'Administration disposera par ailleurs de la faculté de constituer des Groupes de travail qui connaîtront de sujets spécifiques.

Les modalités de constitution, les pouvoirs et le mode de fonctionnement de ces groupes de travail seront déterminés par le Conseil d'Administration dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 21. Nomination, composition, durée du mandat du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois membres et maximum neuf membres, élu par l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les postes d'administrateurs sont accessibles aux actionnaires et aux non-actionnaires. Deux tiers (2/3) des administrateurs doivent être choisis parmi les détenteurs d'actions de classe A ou B.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à deux ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois. Après trois mandats successifs, un administrateur est non-éligible pendant une durée de deux ans.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein le Président.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre du Conseil d'Administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Article 22. Responsabilité, démission, décharge, révocation des administrateurs

22.1 Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.

L'administrateur qui est représentant d'une personne morale est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son

nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

22.2 Démission

Un administrateur présente sa démission par écrit au Conseil d'Administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations. Le démissionnaire ne pourra demander décharge qu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

22.3 Décharge

L'Assemblée Générale peut donner décharge aux administrateurs chaque année mais doit aborder la question de la décharge de chaque administrateur à la fin de son mandat.

22.4 Révocation

Les administrateurs sont révocables par l'Assemblée Générale statuant conformément à l'article 14 des présents statuts, sans préavis ni indemnité.

Le Conseil d'Administration peut demander à l'Assemblée Générale la révocation d'un de ses membres.

La demande de révocation doit être motivée par écrit.

Article 23. Gestion Journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Article 24. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le Conseil d'Administration est autorisé à rembourser aux administrateurs les frais exposés dans le cadre de leur mandat.

Article 25. Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée Générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à cette date.

Article 26. Convocation et tenue du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidée par le Président. En son absence, c'est le membre le plus jeune qui préside la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire et sous la présidence de son président ou à défaut par un administrateur désigné en son sein.

Le Conseil d'Administration doit aussi être convoqué lorsqu'au moins un membre en fait la demande.

Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyées au moins trois jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne, associée ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Article 27. Délibérations des administrateurs et procurations

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée. A ce sujet, tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Le Conseil d'Administration recherche le consensus pour toute décision ou, à défaut, décide à la majorité absolue des voix.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 28. Représentation de la société

Pour tous les actes et actions en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs, agissant conjointement.

Article 29. Contrôle des comptes

L'Assemblée Générale peut nommer, pour une durée de deux ans renouvelables deux fois, un ou plusieurs actionnaires chargés du contrôle des comptes par l'Assemblée Générale. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. A défaut, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du réviseur.

Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Les actionnaires chargés du contrôle peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

Article 30. Affectation du résultat

L'Assemblée Générale se prononce sur l'affectation des résultats, conformément aux dispositions légales sans que les actionnaires ne puissent prétendre à une distribution sous forme de dividendes.

Le solde du bénéfice net sera prioritairement affecté au développement de la coopérative et à la réalisation de ses finalités sociales, telles qu'établies dans les présents statuts.

Article 31. Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

Article 32. Liquidateurs

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée Générale ne décide à la majorité absolue des membres présents et représentés de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

Article 33. Boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser le montant des apports.

Le solde sera affecté à une finalité sociale coopérative aussi proche que possible de celle de la société et en tout état de cause, à une fin désintéressée.

Article 34. Exercice social

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 35. Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse le bilan, le compte de résultats, son annexe et le rapport de gestion à soumettre à l'Assemblée Générale.

Article 36. Sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, ou lorsque le Conseil d'Administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au

fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que le Conseil d'Administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6:125 du CSA, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2125 du CSA.

Article 37. Décharge des administrateurs

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des actionnaires chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes).

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par le Conseil d'Administration.

Article 38. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout coopérateur, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 39. Litige

Pour tout litige entre la société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, le Conseil d'Administration doit adopter un règlement intérieur (ROI) qui a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative.

POUR COORDINATION CONFORME